

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2024

LUTTE CONTRE LES PÉNURIES DE MÉDICAMENTS - (N° 2214)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 80

présenté par

Mme Ranc, M. Bentz, Mme Mélin, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolhier, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli, M. Villedieu, M. Catteau, M. Taché de la Pagerie, Mme Loir, Mme Dogor-Such, M. Muller, M. Frappé, Mme Lavalette et Mme Levavasseur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'inscription à une plateforme unique chargée du suivi de la disponibilité des médicaments est obligatoire pour les titulaires d'autorisation de mise sur le marché, les entreprises pharmaceutiques, les grossistes-répartiteurs, les médecins et les pharmaciens ainsi que l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de délivrance des médicaments. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé dispose d'un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi pour décider de la plateforme.

L'interopérabilité du dispositif avec les autres systèmes d'information existants est assurée dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Un décret définit les modalités de mise en œuvre, de gouvernance, de suivi et d'évaluation de cette expérimentation.

Avant le 1^{er} juin de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation relatif à cette expérimentation et le rend simultanément public sur le site internet du ministère chargé de la santé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ceci est un amendement de repli.

En 2022, il y a eu 3 761 ruptures de stock et risques de ruptures contre 533 en 2017, soit une augmentation de 606 % des ruptures de stock et risques de ruptures. La multiplicité, l'hétérogénéité et l'absence d'articulation entre les plateformes relatives au suivi de la disponibilité des médicaments (Trustmed, TRACStocks, HERMES Rupture, DP-Ruptures) ne permettent pas de maîtriser correctement les flux et stocks de médicaments.

En conséquence, cet amendement propose d'expérimenter la généralisation de l'utilisation d'une plateforme unique en rendant l'adhésion à la plateforme obligatoire pour tous les acteurs de la chaîne du médicament. Cela permettrait de renforcer la communication entre les acteurs sur la disponibilité des médicaments afin de concourir à la résorption des pénuries.